

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 279

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Neuder, M. Juvin, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme Dalloz, M. Le Fur, M. Gosselin, M. Breton, M. Di Filippo,
Mme Bonnivard, M. Ray et Mme de Maistre

ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« au sein de l'équipe soignante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le médecin intègre une procédure collégiale au sein de l'équipe soignante. Cela se justifie par la connaissance élevée du patient par l'équipe soignante. Cette dernière est la plus à même d'appréhender les conditions mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 1111-12-2 du code de la santé publique.